

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE

PACTE FINANCIER

PREAMBULE

Conformément à l'article 20 des statuts, le Pacte financier du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine a pour objet :

- de présenter la structure financière du Syndicat Mixte ;
- de définir les hypothèses de base en termes de charges et de recettes ;
- d'analyser les possibilités de recettes complémentaires du Syndicat Mixte qui relèveront, en tout état de cause, des décisions du Comité Syndical suite à sa mise en place.

ARTICLE 1. STRUCTURATION FINANCIERE

Le budget du Syndicat Mixte est structuré de la manière suivante :

- un budget principal strictement affecté au financement des compétences obligatoires ;
- des budgets annexes attachés aux bassins d'intermodalité et à l'exercice de compétences facultatives ou d'activités accessoires au sein de ces mêmes bassins. Toute nouvelle compétence facultative ou activité accessoire mise en œuvre au sein d'un bassin d'intermodalité donnera lieu à la création d'un budget annexe spécifique audit bassin d'intermodalité.

ARTICLE 2. DEFINITION DES DEPENSES ET DES RESSOURCES

ARTICLE 2.1. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

En termes d'investissement, conformément à son objet, le Syndicat Mixte met en place un système d'information multimodale, un référentiel multimodal régional ainsi qu'une plateforme billettique interopérable.

D'autres investissements pourront également être engagés par le Syndicat Mixte (mise en place d'un site internet dédié, acquisition de mobilier et de matériel bureautique, etc...).

ARTICLE 2.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT

La totalité des dépenses d'investissement est financée par l'excédent de la section de fonctionnement reporté en section d'investissement. En complément, le Syndicat Mixte pourra, suite à une délibération du Comité Syndical, recourir à l'emprunt pour financer des investissements, et ce sans dépasser la durée de vie de ces actifs.

Les investissements étant soumis à la TVA, le Syndicat Mixte pourra bénéficier d'une récupération par le biais du FCTVA, et ce conformément aux dispositions de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant que syndicat mixte

exclusivement composé de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Le délai de récupération de la TVA, par le biais du FCTVA, est proposé à deux ans après la réalisation de l'investissement.

ARTICLE 2.3. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En termes de fonctionnement, conformément à son objet, le Syndicat Mixte assure le fonctionnement et la maintenance du système d'information multimodale, du référentiel multimodal régional et de la plateforme billettique interopérable.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte prévoit une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à l'acquisition de la plateforme billettique interopérable.

Il est également prévu un budget annuel pour la conduite d'études et de projets intermodaux ainsi qu'un budget annuel de communication et signalétique.

La masse salariale du Syndicat Mixte est estimée pour un effectif de 6 équivalent-temps plein. Le personnel du Syndicat Mixte est soit embauché directement, soit mis à disposition par les membres avec remboursement des salaires à la collectivité d'origine par le Syndicat Mixte.

Les opérations d'ordres comprennent notamment la dotation aux amortissements, qui constitue une charge de fonctionnement et une recette d'investissement, ainsi que le virement de l'excédent en section d'investissement.

Le budget annuel de fonctionnement du Syndicat Mixte représente, opérations d'ordre incluses, 1,54 M€ à périmètre de fonctionnement 2018.

ARTICLE 2.4. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'exercice de ses compétences obligatoires, les recettes du Syndicat Mixte proviennent des contributions financières des membres dont le montant en année pleine est fixé selon des seuils de population mentionnés à l'article 20.1 des statuts.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de contribution financière de ses membres au vue de la population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible.

ARTICLE 3. RESSOURCES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 3.1. SUBVENTIONS FEDER

Au travers de la politique régionale de l'Union européenne, des projets locaux sont cofinancés par l'Europe dans le cadre du programme FEDER.

L'attribution de ces fonds se fait dans un cadre réglementaire précis, leur demande pour les projets portés par le Syndicat Mixte doit encore être instruite et leur obtention n'est pas acquise à ce jour.

Si les subventions FEDER sont obtenues pour la réalisation des projets portés par le Syndicat Mixte, le Comité Syndical délibère sur l'affectation de ces nouvelles ressources, à savoir soit une diminution des contributions des membres à proportion de sa contribution de départ, soit à une augmentation de budget en vue de porter actions et projets complémentaires.

ARTICLE 3.2. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 20.3 des statuts, un Versement Transport additionnel peut être mis en place, et ce dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par le Syndicat Mixte sera alors versé à l'euro l'euro du budget général vers le budget annexe du bassin d'intermodalité demandeur en vue du financement de projets situés en tout ou partie dans le périmètre de l'aire urbaine où est institué le Versement Transport additionnel.

Le taux maximum de Versement Transport additionnel applicable est de 0,50% mais un taux différencié et modulé pourra être voté selon les aires à dominante urbaine concernées, en fonction des projets à financer.